

FICHE 8

ATTACHE TEMPORAIRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (ATER)

Ce dispositif ne concerne pas les PSY-EN (EDO – EDA)

Réf. : BIR spécial du 17 février 2025 – Lignes Directrices de Gestion Académique

3.1 Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)

Les enseignants sollicitant **pour la première fois** leur nomination à des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) **doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique** et sont invités à n'exprimer que des vœux sur les zones de remplacement.

En effet, leur détachement dans l'enseignement supérieur leur sera accordé, **à condition** qu'ils aient fait **connaître** aux services académiques (académie d'accueil), dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions **et** qu'ils aient été affectés **à leur demande** sur une zone de remplacement.

Les ATER **titulaires de l'académie de Lyon et entrants*** qui sollicitent **un renouvellement** de leur contrat d'ATER pour une deuxième ou troisième année **ne doivent pas participer au mouvement intra-académique**.

***A contrario, les ATER entrants en mutations simultanées doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique.**

S'ils n'obtiennent pas le renouvellement souhaité, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie en fonction des nécessités du service.